

Code nac : 14C

N° 96

N° RG 25/01943
N°Portalis DBV3-V-B7J-XDEH

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Le 02 avril 2025

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous David ALLONSIUS, Président à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Natacha BOURGUEIL, Greffière, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Madame S.
née le 18 janvier 1985 à VERSAILLES (78000)
Actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier de DREUX
"Victor JOUSSELIN"

comparante et assistée de Me Genusha WARAHENA
LIYANAGE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire :
257

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER VICTOR JOUSSELIN
44 avenue du Président Kennedy
28100 DREUX

Non comparant

INTIMÉ

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**
non présent et ayant déposé un avis écrit

A l'audience pris en chambre du conseil du 02 avril 2025 où
nous étions David ALLONSIUS, Président, assisté de Natacha
BOURGUEIL, greffier, avons indiqué que notre ordonnance
serait rendue ce jour ;

Copies délivrées le : 02.04.2025
à :

Me Genusha WARAHENA
LIYANAGE
CENTRE HOSPITALIER VICTOR
JOUSSELIN
PG

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

_____, née le 18 janvier 1985 à Versailles (78), fait l'objet depuis le 15 mars 2025 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux (28), sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, en cas de péril imminent.

Le 21 mars 2025, Monsieur le directeur du centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux a saisi le magistrat du siège du tribunal judiciaire afin qu'il soit saisi conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 25 mars 2025, le magistrat du siège du tribunal judiciaire de CHARTRES a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Par courriel adressé au greffe, appel a été interjeté le 28 mars 2025 par Stéphanie MOREAU.

Le 31 mars 2025, Stéphanie MOREAU et le centre hospitalier Victor Jousselin ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Corinne MOREAU, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 1^{er} avril 2025, avis versé aux débats. Il estime que l'appel doit être déclaré irrecevable dès lors qu'il n'est pas motivé. A titre subsidiaire, il est d'avis de confirmer la décision querellée.

L'audience s'est tenue le 2 avril 2025 à huis clos, sur demande de Stéphanie MOREAU.

A l'audience, bien que régulièrement convoqué le centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux n'a pas comparu.

Stéphanie MOREAU a été entendue et a dit qu'elle a subi une fausse couche et plutôt qu'une échographie elle s'est retrouvée en psychiatrie. Elle se sent bien mais le traitement du soir est fort et lui fait faire pipi au lit. Ses 2 enfants mineurs (9 et 7 ans) sont placés. Elle se tient au traitement médical car c'est important. Son plus petit enfant est né avec des troubles neurologiques. Elle a un droit de visite 1 heure par mois pour son fils. Les TISF sont présentes. Il y aura une audience chez le juge des enfants au mois de mai, elle s'y rendra.

Le conseil de Stéphanie MOREAU a fait parvenir ses conclusions au greffe. Elle a sollicité l'infirmité de l'ordonnance querellée. Sur la recevabilité de l'appel elle souligne que la jurisprudence est constante, l'exigence de motivation de la déclaration d'appel n'est pas une formalité substantielle.

Par ailleurs, elle soulève les irrégularités suivantes :

- Irrégularité tirée de l'absence d'avis médical au plus tard 48 heures avant l'audience d'appel
- Irrégularité tirée de l'absence de motivation de l'avis médical transmis au magistrat du siège du tribunal judiciaire
- Irrégularité tirée du défaut de démarches de recherches de proches en vue de les informer dans les 24 heures suivant l'admission sous le régime du péril imminent
- Irrégularité tirée du défaut d'information du patient relativement à ses droits suite à la décision de maintien des soins psychiatriques sans consentement du 18 mars 2025
- Irrégularité tirée de l'absence d'information de la Commission départementale des soins psychiatriques

Sur le fond, Mme MOREAU accepte de se soigner à l'extérieur dans le cadre d'une hospitalisation libre. Elle ne représente aucun danger pour elle ou autrui. Elle indique que les patients sont livrés à eux-mêmes. Elle a des démarches à faire pour récupérer la garde de ses enfants.

Stéphanie MOREAU a été entendue en dernier et a dit que : elle prend un traitement depuis 21 ans et sait très bien qu'elle doit en prendre toute sa vie. Son cerveau s'y est habitué. Dans son module il y a des patients dangereux. Elle est tombée dans la douche, elle a appelé et les infirmières ne sont pas venues.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

Le parquet soutient que l'appel de L. doit être déclaré irrecevable dès lors qu'il n'est pas motivé.

L'article R.3211-43 du code de la santé publique dispose que « le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure ».

Toutefois, l'absence de motivation de la déclaration d'appel formée par la personne faisant l'objet de soins sans consentement n'affectant que le contenu de l'acte de saisine de la juridiction et non le mode de saisine de celle-ci et ne privant pas la personne de son droit d'agir, elle n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'appel, de sorte que le vice pris du défaut de motivation ne peut que relever des vices de forme.

L'exigence de motivation ne constituant pas une formalité substantielle ou d'ordre public, au sens de l'article 114 du code de procédure civile, la nullité de l'acte n'est donc pas encourue en l'absence de motivation de la déclaration d'appel (En ce sens Cass. civ. 1^{re} 25 septembre 2024, n°23-17.705).

En l'espèce, même si son écriture est difficilement lisible et ses propos partiellement compréhensibles, il n'en demeure pas moins que Stéphanie M. a motivé son appel.

Par conséquent, l'appel de S. interjeté dans les délais légaux, doit être déclaré recevable.

Sur l'irrégularité tirée de l'absence de motivation de l'avis médical transmis au magistrat du siège du tribunal judiciaire

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique :

« I.-L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le magistrat du siège du tribunal judiciaire, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ;

3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge en application du présent I ou des articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1 du présent code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.

Toutefois, lorsque le juge a ordonné, avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux 1° à 3° du présent I, une expertise soit en application du III du présent article, soit, à titre exceptionnel, en considération de l'avis mentionné au II, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est

alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable.

Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il statue immédiatement.

II.-La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, l'avis prévu au premier alinéa du présent II est rendu par le collège mentionné à l'article L. 3211-9.

III.-Le juge ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.

IV.-Lorsque le juge n'ordonne pas la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il statue, le cas échéant, y compris d'office, sur le maintien de la mesure d'isolement ou de contention.

V.-Lorsque le juge n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense ».

Aux termes de l'article R. 3211-12 du même code : « Sont communiqués au magistrat du siège du tribunal judiciaire afin qu'il statue :

1° Quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins, les nom, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission ;

2° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet, une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques et, le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins ;

3° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par une juridiction, une copie de la décision et de l'expertise mentionnées à l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

4° Une copie des certificats et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie de la partie législative du présent code, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins ;

5° Le cas échéant :

a) L'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ;

b) L'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition.

Le juge peut solliciter la communication de tous autres éléments utiles ».

Aux termes de l'article R. 3211-24 du même code : « La saisine est accompagnée des pièces prévues à l'article R. 3211-12 ainsi que de l'avis motivé prévu au II de l'article L. 3211-12-1. Cet avis décrit avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L. 3212-1 et L. 3213-1. »

Cet avis indique, le cas échéant, si des motifs médicaux font obstacle à l'audition de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques ».

En l'espèce, l'avis médical du Docteur LOCHARD du 20 mars 2025 montre que celui-ci a coché la case « nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète » de S. sans décrire avec précision les troubles mentaux dont celle-ci est atteinte et les circonstances particulières rendant nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète à l'inverse de ce que prescrivent les textes ci-dessus rappelés. La seule mention à la faveur de l'évaluation de l'état d'auditionnabilité de la patiente de « souvent incohérente et très délirante, elle peut cependant exprimer son point de vue au magistrat » est insuffisante pour venir suppléer l'absence d'avis médical exigé lequel suppose des éléments aussi factuels que précis et circonstanciés.

Il était par conséquent impossible de connaître l'exacte évolution de l'état de S. au moment où le premier juge a statué.

L'irrégularité soulevée est donc caractérisée. Il n'y a pas lieu par conséquent d'examiner les autres moyens d'irrégularité soulevés.

L'ordonnance entreprise sera donc infirmée

La conséquence de cette irrégularité est la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de S.
L'ordonnance sera donc infirmée.

Malgré les relances le centre hospitalier n'a pas fait parvenir d'avis médical motivé en vue de l'audience devant la présente juridiction de sorte que la situation médicale actualisée de l'appelante reste inconnue.

Toutefois, en considération du traitement en cours que S. a bien voulu évoquer et des difficultés qu'elle rencontre et ne nie pas, dans le but de ne pas nuire à la recherche de stabilisation de sa santé mentale, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de S. recevable,

Infirmos l'ordonnance entreprise,

Et statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de S.

Différons cette mainlevée de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE,



LE PRESIDENT,



